

RÈGLEMENT NO. 803

AYANT POUR OBJET D'APPROUVER LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014 DE LA VILLE DE TROIS-PISTOLES ET D'IMPOSER LES TAXES ET COMPENSATIONS.

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Ville de Trois-Pistoles pour l'année 2014 se chiffrent à une somme totale de revenus de 5 512 555 \$ et à une somme totale de dépenses de 5 512 555 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Ville de Trois-Pistoles pour l'année 2014 font partie intégrante de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance antérieure de ce Conseil tenue le 11 novembre 2013;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture et ce conformément à l'article 356 de la loi sur les Cités et Villes ;

À CES CAUSES,

Il est ordonné et statué par le Conseil de Ville de Trois-Pistoles et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Le taux de base de la taxe foncière est fixé à 1,46 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle pour l'ensemble des immeubles de la municipalité.

ARTICLE 3

Taxe de service d'aqueduc et/ou d'égouts

Section 1

Les tarifs exigés pour l'année 2014 aux propriétaires, sociétés, corporations, ou autres utilisant les services de l'aqueduc et/ou des égouts de la Ville de Trois-Pistoles sont les suivants :

- | | |
|--|---------------|
| 01- Propriétaire ou locataire, avec aqueduc et égouts. | 383 \$ |
| 02- Propriétaire ou locataire utilisant uniquement le service de l'aqueduc ou des égouts. | 288 \$ |
| 03- Garçonnière, studio (sans salle de bain complète).
Résidence d'été utilisant uniquement le service de l'aqueduc (chalet) : période du 1 ^{er} mai au 31 octobre
Serre privée | 192 \$ |
| 04- Piscine creusée ou hors terre. | 24 \$ |

05- Patinoire extérieure	44 \$
06- Chambre (sans salle de bain complète et dont la salle de bain est indépendante de celle du propriétaire de l'immeuble).	123 \$
07- Résidence pour personnes âgées (10 chambres et plus) (par chambre).	123 \$
08- Toute sous-location partielle d'un bureau ou autre édifice est assujettie à 50% des tarifs concernés ci-avant mentionnés.	

Section 2

Les contribuables suivants auront des tarifs spéciaux:

01- Bar laitier (saisonnier) Bureau de la traverse (saisonnier) Bureau professionnel ouvert deux (2) jours ou moins par semaine Salle de spectacles	288 \$
02- Autre bureau non spécifié à la présente section 2 Bar (saisonnier) Bureau d'optométriste, notaire, comptable, assurances Bureau de chiropraticien, physiothérapeute, massothérapeute Casse-croûte Cinéma, quilles, gymnase, Commerces de détail non spécifié à la présente section 2 Dépanneur Entrepôt Gîte du passant Machiniste Menuiserie O.S.B.L. sans revenus de location ou activités commerciales Salon d'électrolyse, clinique d'esthétique Société des alcools Station de service, garage non concessionnaire (sans lavage)	383 \$
03- Auberge (saisonnier) Bar, brasserie Bell Canada, Hydro-Québec Boucherie Bureau dentiste, denturologiste, bureau de poste, gare Bureau de presse écrite Casse-croûte et traiteur Clinique de soins pour petits animaux Commerce vendant de l'eau recyclée, distillée ou filtrée émanant de l'aqueduc municipal (tarif additionnel) Fleuriste Garage privé (lavage de véhicules privés) Institutions financières Magasin à rayons O.S.B.L. avec revenus de location ou activités commerciales Restaurant (saisonnier) Salon de coiffure et coiffeur Traversier (saisonnier) Vétérinaire, clinique médicale Bureau de poste	574 \$
04- Centre commercial (excluant les commerces) Garage concessionnaire auto (sans lavage véhicules) Grossiste en viandes	766 \$

Lavoir, buanderie	
Restaurant	
Salon funéraire	
Station service, garage (lavage véhicules)	
Sûreté du Québec	
MRC des Basques	
Motel avec aqueduc mais sans égout	
05- Garage concessionnaire (avec lavage véhicules)	957 \$
Marché d'alimentation	
06- Hôtel motel	1 148 \$
Lave-autos	
Préparation de légumes	
07- Toute sous-location partielle d'un bureau ou autre édifice est assujettie à 50% des tarifs concernés ci-haut mentionnés.	

Tous les logements ou locaux, habités ou non, sont sujets aux compensations d'aqueduc et/ou égout édictées ci-haut. Le Conseil de Ville n'accorde aucun crédit de compensation aux propriétaires de logement ou local inhabité ou fermé.

ARTICLE 4

Taxe de service pour les matières résiduelles

Il est par le présent règlement imposé et il est prélevé pour l'année 2014 pour pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'enlèvement et de transport des ordures au site d'enfouissement ainsi que la participation de la Ville de Trois-Pistoles aux dépenses d'opération et de fonctionnement du site d'enfouissement sanitaire et du service de récupération de matières recyclables, une contribution annuelle qui est payable par tout propriétaire de biens-fonds situés dans la ville, telle que:

01- Chambre (sans salle de bain complète et dont la salle de bain est indépendante de celle du propriétaire de l'immeuble)	86 \$
Garçonnière, studio (sans salle de bain complète)	
Résidence d'été (chalet) : période du 1 ^{er} mai au 31 octobre	
Serre privée	
02- Bureau de la traverse (saisonnier)	169 \$
Bureau professionnel ouvert deux (2) jours ou moins par semaine	
Gîte du passant	
Salles de spectacles	
Logement résidentiel (un seul service) (par logement)	
O.S.B.L. sans revenus de location ou activités commerciales	
03- Autre bureau non spécifié au présent article 4	339 \$
Bar, brasserie	
Bar laitier (saisonnier)	
Bar (saisonnier)	
Bell Canada, Hydro Québec	
Bureaux d'optométriste, notaire, comptable, assurances	
Bureaux de chiropraticien, physiothérapeute, massothérapeute, dentiste, denturologiste	
Casse-croûte (saisonnier)	
Cinéma, quilles, gymnase	
Clinique de soins pour petits animaux	
Comptoir Sears	
Cordonnerie	
Entrepôt, garage privé commercial	
Station de service, lave-autos	

Lavoir, buanderie	
O.S.B.L. avec revenus de location ou activités commerciales	
Restaurant (saisonnier)	
Salon coiffure et coiffeur, électrolyse, clinique d'esthétique	
Salon funéraire	
Vétérinaire, clinique médicale	
04- Boucherie	506 \$
Commerces de détail non spécifiés au présent article 4	
Fleuriste	
Gare	
Hôtel, motel	
Institutions financières	
Poissonnerie (saisonnier) (2 services)	
Restaurant (saisonnier) (2 services)	
Société des alcools	
Sûreté du Québec	
MRC des Basques	
05- Bureau de poste	766 \$
Casse-croûte, traiteur	
Garage non-concessionnaire sans spécialité	
Machiniste	
Menuiserie	
06- Hôtel, motel (2 services)	1 010 \$
Magasin de meubles	
Magasin de matériaux de construction, quincaillerie	
Marché d'alimentation, boucherie (2 services)	
Résidence pour personnes âgées (10 chambres et plus)	
Restaurant	
Station service, garage	
07- Garage concessionnaire auto	1 178 \$
Garage non-concessionnaire avec spécialité	
Grossiste en viande	
08- Casse-croûte (2 services)	1 849 \$
Garage concessionnaire auto (2 services)	
Grossiste en viande (2 services)	
Magasin de meubles (2 services)	
Magasin de matériaux de construction, quincaillerie (2 services)	
Restaurant (2 services)	
09- Magasin à rayons (2 services)	2 690 \$
10- Marché d'alimentation (2 services)	3 025 \$
11- Toute sous-location partielle d'un bureau ou autre édifice est assujettie à 50% des tarifs concernés ci-avant mentionnés.	

Tous les logements ou locaux, habités ou non, sont sujets aux compensations pour les matières résiduelles édictées ci-haut. Le Conseil de Ville n'accorde aucun crédit de compensation aux propriétaires de logement ou local inhabité ou fermé.

L'utilisateur propriétaire ou locataire d'un commerce, d'une maison d'affaires ou d'un bâtiment locatif peut, pour des raisons de salubrité ou d'esthétique, après avoir reçu l'autorisation de la ville, demander que la cueillette des vidanges soit effectuée ailleurs qu'en bordure de la ligne de rue. En ce cas, à moins qu'il ne s'agisse d'un conteneur commercial pouvant être vidé mécaniquement, il doit déboursier à la Ville de Trois-Pistoles une contribution additionnelle équivalente à vingt-cinq pour cent

(25%) de celle déterminée à l'article 4) 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 et 11 selon le genre de bâtiment locatif, commerce ou maison d'affaires.

ARTICLE 5

Il sera imposé pour toute personne inscrite au rôle de valeur locative une taxe d'affaires pour l'année 2014 de 1,75 \$ du cent dollars d'évaluation portée au rôle locatif.

ARTICLE 6

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (Municipalité régionale de comté des Basques) est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux, laquelle ne peut être supérieure au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si l'immeuble n'était pas exempté. Le taux pour 2014 est calculé selon la formule suivante:

évaluation non-imposable de la MRC X 1,46 \$/100 \$ évaluation + 1 533 \$ (aqueduc et égout) + 1 010 \$ (matières résiduelles), le tout divisé par l'évaluation non imposable de la MRC X 100 ce qui égale le taux par 100 \$ d'évaluation de la MRC en compensation pour les services municipaux. Ce taux est de 1,625 \$ / 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 7

Les taxes imposées en vertu de l'article 6 deviennent payables dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 8

Toute taxe foncière et tarification imposées par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.5 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à une partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 9

Toute taxe ou compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, sauf pour la taxe d'affaires imposée en vertu de l'article 5 du présent règlement, l'est en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble et, en conséquence, toute taxe ou compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

ARTICLE 10

Conformément au règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par.4), lorsque le total des taxes dues atteint 300 \$ qu'elles soient foncière, aqueduc et égout ou gestion des matières

résiduelles, ces taxes peuvent être payées en quatre versements égaux. Le premier versement est exigible le 28 février 2014, le deuxième versement le 31 mai 2014, le troisième versement le 31 août 2014 et le quatrième le 31 octobre 2014.

Lorsque le total des taxes dues n'atteint pas 300 \$ quelles soient foncière, aqueduc et égout ou gestion des matières résiduelles, le paiement est exigible en un seul versement.

ARTICLE 11

La taxe d'affaires est payable en un seul versement exigible au plus tard le 31 mars 2014.

ARTICLE 12

Un intérêt au taux de 12% l'an est chargé sur les taxes et les cotisations imposées par le présent règlement et sur toutes autres taxes et cotisations imposées par d'autres règlements, 30 jours après l'envoi du compte.

ARTICLE 13

Le présent règlement prend effet le premier janvier 2014.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adopté à la séance spéciale du Conseil du 19 décembre 2013.

Jean-Pierre Rioux,
Maire

Cindy Lafrenière
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Cindy Lafrenière, greffière de la Ville de Trois-Pistoles, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le 23 décembre 2013 et dans le Courrier municipal, édition de décembre 2013.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 23 décembre 2013.

Cindy Lafrenière, avocate
Greffière